



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société BERMONT et Fils

Carrière au lieu-dit « Le Vescorn » dans la commune de Massoins

Arrêté préfectoral complémentaire « tierce expertise »

N° 15588

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier l'article L.511-1 et livre I, titre VIII, notamment l'article L. 181-13 relatif au recours à une tierce expertise et les articles L.181-14 et R.181-45 permettant de fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 autorisant la société BERMONT et Fils à exploiter une carrière sise au lieu-dit « Le Vescom » sur le territoire de la commune de Massoins, pour une durée de 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14510 du 21 décembre 2013 autorisant la société BERMONT et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à banc et d'une installation de traitement des matériaux extraits (concassage, criblage) au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins, pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 331 du 22 février 2018 prescrivant à la société BERMONT et Fils des mesures de première nécessité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-520 du 23 juillet 2018 fixant à la société BERMONT et Fils des mesures conservatoires ;

VU la transmission par lettre du 11 octobre 2018 à la société BERMONT ET FILS d'un projet d'arrêté complémentaire prescrivant une tierce expertise ;

VU la réponse de la société BERMONT et fils du 11 octobre acceptant la tierce expertise ;

CONSIDERANT les constats de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2018 sur la présence d'un aléa fort de chutes de blocs sur le périmètre de la carrière ;

CONSIDERANT le constat du CEREMA du 20/07/2018 sur l'évolution significative d'une fissure repérée en février 2018 sur la piste de crête de la carrière coté Est avec un décalage vertical net et sur le risque d'effondrement brutal ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance du 11 juillet 2018 fourni par la société BERMONT et Fils dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 susvisé et les études remises les 14 et 17 septembre 2018 ne correspondent pas au niveau de risque ayant conduit aux constats précités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société BERMONT et FILS dont le siège social est situé 86 route de la Manda – 06670 Colomars, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis de calcaire massif en bancs au lieu dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins, est tenue de respecter les articles du présent arrêté.

## Article 2 :

L'exploitant réalise une tierce expertise, à ses frais, des éléments des rapports suivants à savoir :

- le porter à connaissance : « rapport valant porter à connaissance au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 susvisé » en date du 11 juillet 2018,
- l'étude réalisée par la société ROVCONSULT référencé : 08.18.ROV209 – en date du 14/09/2018 et intitulé : « Versant du Vescorn – Risque géotechniques – Analyse et propositions »,
- l'étude réalisée par la société ICEA référencé C18-GDIAC-034- en date du 17/09/2018 et intitulé : « diagnostic géologique et géotechnique selon norme NFP 94500 de novembre 2013 »,

Ce tiers expert a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement du site, de formuler un avis sur les documents susvisés notamment :

- sur l'ampleur des désordres géologiques actuels et les mouvements à venir qui pourront porter atteinte à l'exploitation de la carrière ainsi qu'à ses accès,
- la compatibilité de ces désordres, des aléas en présence et des risques avec les propositions de l'exploitant (méthode d'extraction et phasage proposés, moyens de surveillance associés,...).

La tierce expertise est transmise au préfet dans un délai maximal de 10 semaines à compter de la saisine du tiers expert.

## ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter du début de l'affichage à la mairie de Massoins ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou sur le site internet de la préfecture.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BERMONT et FILS et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes

Ampliation en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- Mme la sous-préfète de Nice Montagne
- M. le maire de Massoins, pour affichage sans retard aux lieux et place habituels d'affichage des informations du public, durant un mois. Le maire de Massoins attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **12 OCT. 2018**  
Le **Préfet des Alpes-Maritimes**  
DIRECTION-G 1928  


**Georges-François I. ECLERC**